

CHAPITRE 4.
LE DROIT À L'EXISTENCE DES GROUPEMENTS RELIGIEUX
DANS LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Pendant plusieurs décennies, l'ancienne Commission se montra peu encline à appliquer l'article 9 CEDH dans sa dimension de liberté de religion et privilégia d'autres dispositions de ladite Convention. Une deuxième période se caractérisa par des décisions d'irrecevabilité en matière de liberté de religion. Puis, le revirement de la Commission survenu en 1979 à l'égard de l'église de Scientologie¹ entérina la possibilité d'une « requête individuelle » pour les groupements religieux (au sens de l'actuel article 34 CEDH). C'était un tournant, mais il fallut attendre l'affaire *Kokkinakis c. Grèce* de 1993 pour assister au premier arrêt de la Cour en matière de violation de la liberté religieuse. En l'espèce, par sa condamnation de l'Etat grec, la Cour a constaté la violation de l'article 9, tout en rappelant le principe que le prosélytisme est inhérent à la liberté de religion : seul le prosélytisme abusif ou de mauvais aloi est condamnable². Cet arrêt allait donner le coup d'envoi d'une nouvelle phase pendant laquelle l'ancienne Cour puis la nouvelle allaient rendre des arrêts de plus en plus nombreux en matière de liberté de religion³. Le cap de la centaine de décisions et d'arrêts concernant ce droit fondamental a été franchi, il y a déjà quelques années, et depuis lors le rythme ne fléchit pas⁴. De plus, la prise en compte par la Cour de différents aspects institutionnels de la liberté de religion fera finalement émerger la liberté *des groupements religieux* dans une série d'arrêts⁵.

¹ ComEDH, *X. et l'Eglise de Scientologie c. Suède*, 5 mai 1979, req. n° 7805/77, DR, 16, 76.

² Voir CourEDH, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, req. n° 14307/88. Pour une présentation générale de la question du prosélytisme, voir A. GARAY, « Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne », *RTDH* 5 (1994) 7-29. Concernant la prise en compte du contexte militaire suite à l'arrêt *Larissis c. Grèce*, voir G. GONZALEZ, « Nouvel éclairage sur le prosélytisme ou petite leçon de savoir-vivre sous l'uniforme », *RTDH*, 10 (1999) 585-593.

³ Nous avons eu l'occasion d'en traiter : J.-P. SCHOUPPE, « La dimension collective et institutionnelle de la liberté religieuse à la lumière de quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 16 (2005) 611-633 ; ID., « L'émergence de la liberté de religion devant la Cour européenne des droits de l'homme (1993-2003) », *IE* 16 (2004) 741-770.

⁴ Pour plus de détails statistiques concernant la jurisprudence de Strasbourg et leur analyse géopolitique, nous renvoyons à S. FERRARI, « La Corte di Strasburgo e l'articolo 9 della Convenzione europea. Un'analisi quantitativa della giurisprudenza », in R. MAZZOLA (dir.), *Diritto e religione in Europa. Rapporto sulla giurisprudenza della Corte europea dei diritti dell'uomo in materia di libertà religiosa*, Bologne, Il Mulino, 2012, pp. 27-53.

⁵ Parmi l'abondante bibliographie sur le sujet, voir en particulier G. GONZALEZ, « La Convention européenne des droits de l'homme : développement jurisprudentiel d'une conception européenne de la liberté de religion », in F. MESSNER, P.-H. PRÉLOT et J.-M. WOERLING (dir.) avec la contribution de I. RIASSETTO, *Traité de droit français des religions*, 2^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2013, pp. 483-524 ; ID., *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, préface de

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LA DIMENSION INSTITUTIONNELLE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET LA COUR E.D.H.

Notre étude systématique de la jurisprudence débutera par l'examen des éléments utiles contenus dans la jurisprudence de l'ancienne Commission concernant la liberté de religion institutionnelle, en particulier au plan procédural (Section 1). Elle se poursuivra par le passage en revue des arrêts de la Cour EDH relatifs aux droits à l'existence et à la personnalité morale (Section 2). Ces arrêts seront situés dans leur contexte conceptuel, ce qui nous amènera à proposer une brève explication des notions d'église requérante, personne morale, enregistrement, etc.

SECTION 1.

L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT
LA PRISE EN COMPTE DES GROUPEMENTS RELIGIEUX

Notre propos se limitera à mettre en relief deux aspects de la jurisprudence de l'ancienne Commission⁶. D'abord, la question de l'admission d'une « église requérante » à la requête individuelle⁷ implique de s'intéresser au remarquable revirement effectué par la Commission EDH (§ 1). Ensuite, une brève synthèse des principaux acquis de cette jurisprudence en matière de liberté de religion collective et institutionnelle sera proposée : une jurisprudence close suite à la suppression de la Commission, mais qui n'en continue pas moins d'offrir des balises éclairantes aux organes strasbourgeois (§ 2).

§ 1. *Le concept d'« église requérante »*

La Cour EDH accorde sa protection à toute personne physique qui y a intérêt. Elle doit se prétendre victime d'une violation de l'un des articles de la CEDH par une Haute Partie contractante. Le requérant ne doit pas nécessairement être un ressortissant de cet Etat. La CEDH exige également d'avoir affaire à une « décision interne définitive », ce qui requiert l'épuisement préalable des voies de recours internes et le respect du délai de six mois à partir de la décision interne définitive (voir art. 35 actuel).

L. Dubouis, Paris, *Economica*, 1997 ; J. MARTÍNEZ-TORRÓN, « La libertad religiosa en los últimos años de la jurisprudencia europea », *Anuario de Derecho eclesiástico del Estado* 9 (1993) 53-87 ; ID., « The permissible Scope of Legal Limitations on the Freedom of Religion or Belief : The European Convention on Human Rights », *Global Jurist Advances* 3/2 (2003), Article 3 ; C. EVANS, *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2003 ; Y. BEN ACHOUR, *La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion*, Paris, Pedone, 2005 ; R. UITZ, *La liberté de religion*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2008 ; J.-F. RENUCCI, *L'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004. Plus largement, R. GARAY, « L'exercice collectif de la liberté de conscience religieuse en droit international », *RTDH* 17 (2006) 597-614.

⁶ Concernant la jurisprudence de la Commission sur l'article 9 CEDH, voir R. GOY, « La garantie européenne de la liberté de religion », *RDP*, t. 107 (1991) 5-60 ; C. MORVIDUCCI, « La protezione della libertà religiosa nel sistema del Consiglio d'Europa », in S. FERRARI – T. SCOVAZZI (dir.), *La tutela della libertà di religione. Ordinamento internazionale e normative confessionali*, Padoue, Cedam, 1988, pp. 41-82.

⁷ S'agissant d'une requête qui peut aussi être déposée par une entité, il serait peut-être préférable de la dénommer requête « non étatique » plutôt qu'« individuelle ».